



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2024
C(2024) 1323 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) n° 1003/2013 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux référentiels centraux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est dotée d'un système complexe de financement de ses frais, fondé sur plusieurs bases juridiques relevant de la législation sectorielle. Il existe actuellement sept actes délégués fixant les modalités de calcul et de paiement des frais facturés aux différents types d'entités soumis à la surveillance directe de l'AEMF¹.

En particulier, l'AEMF facture des frais aux référentiels centraux au titre du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) conformément au règlement délégué (UE) n° 1003/2013² de la Commission, adopté en vertu de l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 (EMIR)³.

Le pouvoir d'adopter un règlement délégué est conféré par l'article 72, paragraphe 3, de l'EMIR. Aux termes de cette disposition, la Commission est habilitée à adopter un règlement délégué pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

À l'issue de l'examen qu'il a conduit en 2018, le service d'audit interne de la Commission européenne (IAS) a conclu que le manque d'harmonisation entre les différents règlements délégués sectoriels engendrait une complexité inutile, avec pour conséquence que les

¹ Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6);
règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4);
règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58);
règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission du 18 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14);
règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux contreparties centrales établies dans un pays tiers (JO L 305 du 21.9.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission du 10 mars 2022 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données (JO L 162 du 17.6.2022, p. 1).

² Règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4).

³ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

ressources de l'AEMF n'étaient pas utilisées de la manière la plus efficace ni efficace possible. La même année, la Cour des comptes européenne a relevé que la complexité du système de financement des frais de l'AEMF engendrait des risques de calcul incorrect de ces frais⁴.

À la suite de ces observations, la Commission a demandé à l'AEMF de lui remettre un avis technique sur l'harmonisation et la simplification des actes délégués relatifs aux frais que cette autorité facture. L'AEMF a rendu deux avis techniques: l'un sur les frais facturés aux agences de notation de crédit, le 21 juin 2021⁵, et l'autre sur les frais facturés aux référentiels centraux au titre de l'EMIR et du règlement relatif aux opérations de financement sur titres (SFTR), le 8 juillet 2021⁶, en vue de favoriser la cohérence et l'harmonisation entre tous les règlements délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF.

La Commission entend harmoniser, sur la base des recommandations formulées par le service d'audit interne et la Cour des comptes européenne, ainsi que sur la base des avis techniques rendus par l'AEMF, les aspects techniques du processus de perception des frais facturés par l'AEMF au titre de ses différents mandats de surveillance. Cette harmonisation suppose la modification de cinq des sept règlements délégués concernés. Les règlements délégués relatifs aux contreparties centrales⁷ et aux prestataires de services de communication de données⁸ sont exclus de cet exercice, parce qu'ils convergent déjà sur les principaux aspects pertinents. Les modifications apportées au règlement délégué (UE) n° 1003/2013, ainsi qu'à quatre autres actes délégués portant sur des frais facturés par l'AEMF⁹, garantiront la cohérence de la notion de chiffre d'affaires applicable, des modalités de paiement et de l'approche budgétaire générale, et réduiront ainsi la complexité de la gestion des frais par l'AEMF.

⁴ Cour des comptes européenne, 2018 audit of EU agencies in brief – Introducing the European Court of Auditors' 2018 annual report on EU agencies, Office des publications de l'Union européenne, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2865/74246>.

⁵ *Technical Advice on Fees Charged to CRAs by ESMA* (avis technique sur les frais facturés par l'AEMF aux agences de notation de crédit), 21 juin 2021 | ESMA80-196-5170, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma80-196-5170_final_report_technical_advice_on_fees_charged_to_cras_by_esma_0.pdf.

⁶ *Technical advice to EC on simplification and harmonisation of fees to TRs under EMIR and SFTR* (avis technique à la Commission européenne sur la simplification et l'harmonisation des frais facturés aux référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR), 8 juillet 2021 | ESMA74-362-1978, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-1978_final_report_technical_advice_on_simplification_tr_fees_under_sftr_and_emir.pdf.

⁷ Règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission.

⁸ Règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission.

⁹ Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6);
règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58);
règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission du 18 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

En juillet 2020, la Commission a demandé à l'AEMF de lui fournir un avis technique dans le but de réviser les règlements délégués de la Commission relatifs aux frais facturés aux référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR. En particulier, la Commission a indiqué qu'elle jugeait approprié que l'AEMF émette son avis en se basant sur son expérience d'utilisation des actes délégués relatifs aux frais, ainsi que sur les observations formulées par l'IAS et la Cour des comptes dans le cadre de leur examen des processus de perception des revenus de l'AEMF. Il a également été précisé que l'avis technique devrait favoriser la cohérence et l'harmonisation entre tous les règlements délégués pertinents pour l'AEMF.

À la suite d'une analyse technique approfondie, l'AEMF a procédé, de mars à avril 2021, à une consultation publique sur les aspects techniques du projet de règlement délégué sur les frais. Les réponses non confidentielles à la consultation ont été publiées sur le site web de l'AEMF. L'AEMF a présenté son avis technique à la Commission en juillet 2021.

Le 21 septembre 2023, la Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières (EGESC) sur l'avis technique de l'AEMF et sur le contenu du présent acte délégué. Ce groupe d'experts s'est déclaré favorable à l'approche de la Commission.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 3 au 31 janvier 2024, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Les réponses à la consultation ont été publiées sur le site web de la Commission¹⁰. Deux contributions à propos du projet de règlement délégué ont été reçues, une de la part d'un citoyen et l'autre de la part d'un référentiel central.

Le citoyen a formulé des observations générales sur l'environnement des entreprises, jugées par la Commission comme n'ayant pas de rapport avec le contenu de l'acte délégué.

Le référentiel central a demandé que davantage de détails et d'informations soient donnés à propos des frais et des coûts et qu'un plafonnement des frais soit instauré. Cette observation n'a pas été prise en considération, parce que l'AEMF est une autorité publique et est soumise, en tant que telle, à des règles budgétaires et comptables strictes. En outre, son budget est audité chaque année par la Cour des comptes européenne.

Le référentiel central en question a également formulé des observations concernant le calcul du chiffre d'affaires applicable total dans le cas de référentiels centraux qui entrent sur le marché ou le quitte. La Commission estime que l'acte délégué est suffisamment clair à ce sujet. Une fois qu'un référentiel central a quitté le marché, son chiffre d'affaires, indépendamment de l'année de référence des comptes, ne sera pas pris en compte pour déterminer le montant total du chiffre d'affaires applicable des référentiels centraux qui restent sur le marché. À l'inverse, un article spécifique établit les frais à payer pour la première année au cours de laquelle un référentiel central entre sur le marché.

Enfin, le référentiel central a demandé à nouveau que le délai de paiement des redevances annuelles de surveillance et de reconnaissance soit porté à 60 jours. La Commission tient à préciser que la procédure de détermination des redevances annuelles de surveillance est transparente et que les référentiels centraux peuvent les prévoir à l'avance. Chaque année, au mois de septembre, l'AEMF présente son programme de travail annuel, accompagné d'une estimation des coûts et du projet de budget. Cela donne une première indication des niveaux

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13933-Autorite-europeenne-des-marches-financiers-harmonisation-et-simplification-des-frais-factures-aux-referentiels-centraux-au-titre-du-reglement-EMIR_fr

de frais. Le budget approuvé est publié sur le site internet de l'AEMF ainsi qu'au *Journal officiel de l'Union européenne* au début de l'année civile à laquelle il se rapporte. Les redevances de reconnaissance sont des redevances fixes qui découlent d'une décision de demande de reconnaissance approuvée en interne. Par conséquent, les référentiels centraux peuvent planifier leur paiement à l'avance.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} du règlement expose les modifications apportées au règlement délégué (UE) n° 1003/2013. En particulier, il prévoit des modifications visant à préciser:

- à l'article 2, l'étendue des coûts (directs et indirects) devant être intégralement couverts par les frais;
- à l'article 3, la définition du chiffre d'affaires applicable des référentiels centraux, sur la base des comptes audités de l'année de référence concernée (n – 2) et de la conversion en euros des comptes audités qui sont dans des monnaies autres que l'euro;
- à l'article 7, le montant de la redevance d'enregistrement pour des demandes simultanées d'enregistrement au titre de l'EMIR et du SFTR, la différence entre les montants des redevances facturées aux référentiels centraux, en cas de modification importante de la fourniture de leurs services, la référence juridique aux principes budgétaires de l'AEMF, la détermination de la redevance de surveillance initiale pour la première année d'enregistrement du référentiel central, le montant minimal de la redevance annuelle de surveillance ainsi que le montant et le délai de paiement de la redevance de surveillance pour la première année de son enregistrement;
- à l'article 9, le taux d'intérêt applicable à tout retard de paiement;
- à l'article 10, le délai de paiement des redevances d'enregistrement;
- à l'article 11, le délai de paiement des redevances annuelles de surveillance et la référence aux comptes audités du dernier chiffre d'affaires applicable, si le chiffre d'affaires applicable conformément à l'article 3 n'est pas encore disponible;
- à l'article 12, le délai de paiement des redevances de reconnaissance et des redevances annuelles de surveillance pour les référentiels centraux de pays tiers.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) n° 1003/2013 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux référentiels centraux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux¹, et notamment son article 72, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission² précise le type, le calcul et les modalités de paiement des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux référentiels centraux.
- (2) En 2018, tant le service d'audit interne de la Commission, à l'issue de son examen, que la Cour des comptes européenne, à l'issue de son audit³, ont conclu que le système de financement des frais de l'AEMF était inutilement complexe. Afin de simplifier la perception de ces frais et de réduire les risques d'erreurs dans leur calcul ou d'inefficacité dans leur distribution, il est nécessaire de garantir la cohérence des aspects techniques des différents actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF, lorsqu'il est opportun et possible de le faire.
- (3) Afin de garantir la cohérence en ce qui concerne les frais facturés par l'AEMF aux référentiels centraux, il y a lieu d'aligner le règlement délégué (UE) n° 1003/2013 sur le règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission⁴.
- (4) Afin de couvrir pleinement les dépenses engagées par l'AEMF pour la surveillance des référentiels centraux, les redevances annuelles de surveillance devraient être déterminées sur la base d'une estimation annuelle de tous les coûts directs nécessaires

¹ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj>.

² Règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2013/1003/oj).

³ Cour des comptes européenne, Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 (JO C 417 du 11.12.2019, p. 29 et p. 85 et suivantes).

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/360/oj).

aux missions de surveillance assurées par l'AEMF et d'une ventilation raisonnable de ses frais généraux fixes et variables.

- (5) Afin de garantir la cohérence et la comparabilité des données des référentiels centraux lors de la détermination des redevances de surveillance facturées par l'AEMF, il conviendrait de calculer les redevances annuelles de surveillance qu'à partir du chiffre d'affaires généré par les activités essentielles et les services auxiliaires du référentiel central.
- (6) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF et de permettre à celle-ci de recevoir en temps utile les données auditées sur le chiffre d'affaires pour l'estimation des frais dus par les référentiels centraux à l'AEMF, l'année de référence des comptes auditées utilisée pour déterminer le chiffre d'affaires applicable devrait être l'année précédant de deux années celle pour laquelle l'AEMF facture des frais au référentiel central.
- (7) Le chiffre d'affaires applicable des référentiels centraux est calculé en euros. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion en euros des revenus générés dans d'autres monnaies.
- (8) Conformément au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission⁵, les frais facturés aux référentiels centraux devraient être fixés à un niveau qui garantisse que le coût total des services fournis par l'AEMF est couvert et qu'un déficit est évité, sans qu'il y ait non plus une accumulation d'un excédent important. Si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, il convient que ce niveau soit revu.
- (9) Afin d'éviter une redevance de surveillance excessive pour l'année de son enregistrement, un référentiel central enregistré devrait payer une redevance de surveillance initiale dont le montant devrait être proportionnel à la période de cette première année au cours de laquelle le référentiel central a été enregistré.
- (10) Pour un référentiel central qui n'est pas encore enregistré au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et qui soumet simultanément une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil⁶, les dépenses nécessaires pour examiner et évaluer correctement les demandes devraient être moins importantes, grâce aux synergies obtenues en n'examinant qu'un même type de documents. En cas de demandes simultanées, le référentiel central devrait donc payer l'intégralité de la redevance d'enregistrement due au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et la redevance réduite due pour l'extension d'un enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365.
- (11) Pour un référentiel central enregistré en décembre, le coût administratif lié à la redevance de surveillance de la première année n'est pas proportionné à cette redevance. Par conséquent, un référentiel central enregistré en décembre devrait être

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

⁶ Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2365/oj>).

exempté de l'obligation de payer une redevance annuelle de surveillance pour l'année durant laquelle il a été enregistré.

- (12) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF, il conviendrait que l'AEMF calcule la pénalité applicable en cas de retard de paiement conformément aux dispositions relatives aux intérêts de retard énoncées à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (13) Afin de renforcer la transparence en ce qui concerne les modalités et les procédures de paiement des frais pour les référentiels centraux, il est nécessaire de déterminer dans quel délai ou à quelle date les référentiels centraux doivent acquitter une demande de paiement de frais de l'AEMF. En ce qui concerne les redevances annuelles de surveillance, il est nécessaire d'en préciser le montant et la date limite à laquelle l'AEMF doit envoyer la demande de paiement correspondante aux référentiels centraux.
- (14) Afin de garantir le paiement en temps utile des redevances d'enregistrement et des redevances de reconnaissance, celles-ci devraient en tout état de cause être payées dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'émission de la demande de paiement de l'AEMF.
- (15) Afin de simplifier encore le versement des redevances et de garantir à l'AEMF les fonds dont elle a besoin pour mener à bien les activités de surveillance prévues, les redevances annuelles de surveillance devraient être payées en une seule tranche au cours des trois premiers mois de l'année civile pour laquelle elles sont dues.
- (16) Afin de laisser suffisamment de temps et de faciliter les procédures d'approbation interne, l'AEMF devrait envoyer les demandes de paiement des redevances annuelles de surveillance au plus tard 30 jours civils avant l'échéance de paiement de celles-ci.
- (17) Afin d'éviter qu'une insécurité juridique entache le processus en cours de collecte des redevances, il conviendrait que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.
- (18) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) n° 1003/2013 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) n° 1003/2013

Le règlement délégué (UE) n° 1003/2013 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Plein recouvrement des coûts de la surveillance

⁷

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

Les frais facturés aux référentiels centraux couvrent:

- (a) tous les coûts directs et indirects liés à l'enregistrement et à la surveillance des référentiels centraux par l'AEMF conformément au règlement (UE) n° 648/2012, y compris les coûts d'une éventuelle reconnaissance;
 - (b) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes ayant effectué des travaux en vertu du règlement (UE) n° 648/2012, en particulier à la suite d'une délégation de tâches effectuée conformément à l'article 74 dudit règlement.».
- (2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Chiffre d'affaires applicable

1. Les référentiels centraux enregistrés en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 tiennent, aux fins du présent règlement, des comptes audités qui distinguent les éléments suivants:

- (a) les revenus générés par des fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012;
- (b) les revenus générés par des services auxiliaires directement liés à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012.

Les revenus de services auxiliaires du référentiel central applicables pour une année (n) donnée sont les revenus tirés des services définis conformément au point b).

2. Les référentiels centraux enregistrés en vertu à la fois du règlement (UE) n° 648/2012 et du règlement (UE) 2015/2365 tiennent, aux fins du présent règlement, des comptes audités qui distinguent les éléments suivants:

- (a) les revenus générés par des fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012;
- (b) les revenus générés par des fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365;
- (c) les revenus générés par des services auxiliaires directement liés à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012;
- (d) les revenus générés par des services auxiliaires directement liés à la fois à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012 et à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365.

Les revenus de services auxiliaires du référentiel central applicables pour une année (n) donnée sont égaux à la somme:

- a) des revenus mentionnés au premier alinéa, point c); et

b) d'une partie des revenus mentionnés au premier alinéa, point d).

Cette partie des revenus mentionnés au premier alinéa, point d), est égale au montant des revenus mentionnés au point a) dudit alinéa, divisé par la somme:

a) des revenus mentionnés au premier alinéa, point a); et

b) des revenus mentionnés au premier alinéa, point b).

3. Le chiffre d'affaires applicable d'un référentiel central pour une année (n) donnée est la somme des montants mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe, divisée par la somme des montants mentionnés aux points c) et d) du présent paragraphe:

(a) les revenus générés par les fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012, d'après les comptes audités de l'année (n – 2);

(b) les revenus applicables générés par les services auxiliaires, déterminés conformément aux paragraphes 1 et 2, selon le cas, d'après les comptes audités de l'année (n – 2);

(c) le montant total des revenus que tous les référentiels centraux enregistrés tirent de leurs fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements relatifs aux produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012, d'après les comptes audités de l'année (n – 2);

(d) le montant total des revenus applicables que tous les référentiels centraux enregistrés tirent de leurs services auxiliaires, déterminés conformément aux paragraphes 1 et 2, selon le cas, d'après les comptes audités de l'année (n – 2).

4. Les référentiels centraux présentent chaque année à l'AEMF les comptes audités mentionnés aux paragraphes 1 et 2. Les référentiels centraux soumettent ces comptes à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n – 1).

5. Si le référentiel central n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année (n – 2), l'AEMF estime le chiffre d'affaires applicable conformément au paragraphe 3 et en extrapolant à toute l'année (n – 2) la valeur obtenue pour le nombre de mois de l'année (n – 2) durant lesquels il a exercé son activité.

6. Lorsque les comptes audités de l'année (n – 2) ne sont pas disponibles, l'AEMF utilise les comptes audités de l'année (n – 1).

7. Lorsque les revenus mentionnés au paragraphe 3 sont déclarés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces revenus ont été enregistrés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.».

(3) L'article 4 est supprimé.

(4) À l'article 6, le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

«6 *bis*. Un référentiel central qui n'est pas encore enregistré en vertu du règlement (UE) 2015/2365 et qui soumet simultanément une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365 et une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) n° 648/2012 paye l'intégralité de la redevance d'enregistrement prévue par le règlement (UE) n° 648/2012 et la redevance d'extension de l'enregistrement prévue à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/2365.».

(5) À l'article 7, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Pour une année (n) donnée, le montant total des redevances annuelles de surveillance et le montant de la redevance annuelle de surveillance de chaque référentiel central sont calculés comme suit:

- (a) le montant total des redevances annuelles de surveillance pour une année (n) donnée est le montant estimé des dépenses liées à la surveillance des activités des référentiels centraux enregistrés au titre du règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'inscrit au budget de l'AEMF pour l'année en question;
- (b) la redevance annuelle de surveillance d'un référentiel central enregistré pour une année (n) donnée est égale au montant total des redevances annuelles de surveillance établi conformément au point a) pour tous les référentiels centraux enregistrés durant l'année (n – 1), réparti au prorata de leur chiffre d'affaires applicable, calculé conformément à l'article 3, paragraphe 3.

3. En aucun cas un référentiel central enregistré en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 ne paie de redevance annuelle de surveillance inférieure à 30 000 EUR.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, l'année de son enregistrement [année (n)], un référentiel central enregistré paie une redevance de surveillance initiale [SF(n)] qui est égale à:

$$SF(n) = RF \cdot k$$

où:

RF = la redevance d'enregistrement, calculée conformément à l'article 6;

$$k = \frac{\text{nombre de jours civils de la date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année (n)}}{\text{nombre de jours civils de l'année (n)}}.$$

Le référentiel central enregistré paie la redevance de surveillance de la première année une fois que l'AEMF lui a annoncé que sa demande a abouti et dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'émission de la demande de paiement de l'AEMF.

Cependant, lorsqu'un référentiel central est enregistré au mois de décembre, il n'est pas tenu de payer de redevance annuelle de surveillance pour l'année durant laquelle il a été enregistré.».

(6) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).».

(7) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La redevance d'enregistrement prévue par l'article 6 est exigible au moment où le référentiel central soumet sa demande d'enregistrement en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, et est payée dans son intégralité dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'émission de la demande de paiement de l'AEMF.».

(8) Les articles 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 11

Païement de la redevance annuelle de surveillance

1. La redevance annuelle de surveillance prévue par l'article 7 pour une (n) donnée est payée en une seule tranche, qui est à acquitter au plus tard à la fin du mois de mars de l'année à laquelle elle se rapporte.

L'AEMF ne rembourse pas la redevance annuelle de surveillance.

2. L'AEMF adresse aux référentiels centraux la demande de paiement du montant de la redevance annuelle de surveillance au moins 30 jours civils avant sa date de paiement.

Article 12

Païement de la redevance de reconnaissance

1. La redevance de reconnaissance prévue par l'article 8, paragraphe 1, est exigible au moment où le référentiel central soumet sa demande de reconnaissance en vertu de l'article 77, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, et est payée dans son intégralité dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'émission de la demande de paiement de l'AEMF.

L'AEMF ne rembourse pas la redevance de reconnaissance.

2. La redevance annuelle de surveillance d'un référentiel central reconnu pour une année (n) donnée est payée au plus tard à la fin du troisième mois de l'année civile pour laquelle elle est due. L'AEMF adresse au référentiel central reconnu la demande de paiement du montant de la redevance annuelle de surveillance au moins 30 jours civils avant sa date de paiement.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.3.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN